

Arrêté N° Préfecture-DCICT-BCEEP-2024-09-30-001 du 30 septembre 2024

Communes de Chemaudin-et-Vaux et Champagny

**Projet d'aménagement d'une aire de très grand passage
porté par Grand Besançon Métropole**

Enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation,
- à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Chemaudin et Vaux et de Champagny,
- à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation de cet aménagement.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L122-1 et R112-1 à R112-24 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L104-1, L153-54, R104-21 à R104-33 et R153-13 et R153-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations prévu par le code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-08-12-001 du 12 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Chemaudin et Vaux substituée aux communes de Chemaudin et Vaux-les-Prés ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Besançon en date du 24 mai 2018 validant le principe d'aménagement d'une aire de très grand passage sur les communes de Chemaudin et Vaux et Champagny ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Grand Besançon Métropole (GBM) :

- du 23 juin 2022, se prononçant favorablement sur les objectifs et modalités de la concertation préalable à la mise en compatibilité des PLU des communes de Vaux-les-Prés et de Champagny prévus,

- du 15 décembre 2022, se prononçant favorablement sur le bilan de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Vaux-les-Prés et de Champagny dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire de très grand passage à Chemaudin et Vaux,

- du 2 mars 2023, approuvant, d'une part, le périmètre de l'opération, le projet d'aménagement d'une aire de très grand passage à Chemaudin et Vaux, le principe de recourir à la procédure d'expropriation, si nécessaire, et, d'autre part, autorisant à cette fin Mme la Présidente à lancer les démarches utiles pour obtenir la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité des PLU de Vaux-les-Prés et de Champagny, la déclaration de cessibilité des biens indispensables à sa réalisation, et enfin, l'autorisant à saisir M. le Préfet afin qu'il diligente un examen conjoint de l'État, de GBM, des communes concernées et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et les enquêtes publiques et parcellaires utiles ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° BFC-2024-4354 du 23 juillet 2024 sur la mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux (secteur Vaux-les-Prés) et de Champagny ;

Vu les dossiers d'enquête d'utilité publique valant mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagny et d'enquête parcellaire transmis par GBM le 19 août 2024 et complétés le 17 septembre 2024 ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Considérant que l'arrêté du 8 septembre 2021 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, dispense le projet d'aménagement d'une aire de très grande passage sur le territoire de la commune de Chemaudin et Vaux et la création d'un giratoire sur le territoire de la commune de Champagny d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux (secteur Vaux-les-Prés) et de Champagny est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux (secteur Vaux les Prés) et de Champagny fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de Grand Besançon Métropole et des personnes publiques associées, prévu par l'article L 153-54 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs :

- ARRETE -

Article 1 : Il sera procédé, du 21 octobre 2024 à partir de 8h30 au 22 novembre 2024 jusqu'à 17h00 (soit durant 33 jours consécutifs) sur le territoire des communes de Chemaudin et Vaux et de Champagny, à une enquête publique unique préalable:

- à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une aire de très grand passage et des acquisitions nécessaires à sa réalisation sur ces deux communes ;
- à la mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagny,
- à la déclaration de cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Chemaudin et Vaux.

Article 2 : Conformément au code de l'environnement, le dossier relatif à la mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagny soumis à enquête publique comporte une étude environnementale et l'avis de l'autorité environnementale.

Article 3 : M. Léon BILLEREY, directeur d'exploitation en retraite, a été désigné par la présidente du Tribunal administratif de Besançon, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de M. BILLEREY, celui-ci sera remplacé par son suppléant, M. Gabriel LAITHIER, colonel de gendarmerie en retraite.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête d'utilité publique valant mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagny avec le projet et de l'enquête parcellaire, sur support papier, ainsi que le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de Chemaudin et Vaux et de Champagny, du 21 octobre 2024 à partir de 8h30 au 22 novembre 2024 jusqu'à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants, sous réserve de dispositions particulières :

Mairie de Chemaudin et Vaux :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00,
- le lundi de 13h30 à 18h00
- le mercredi de 13h30 à 17h00.

Mairie de Champagney :

- le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, et durant la permanence des élus de 19h00 à 20h00,
- le jeudi de 8h30 à 11h30.

Le dossier d'enquête publique unique sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Autres enquêtes publiques), ainsi que sur le site du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5694>

Un poste informatique pour la consultation du dossier, sera également mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée – Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions pourront :

- être consignées sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Chemaudin et Vaux et de Champagney, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces mairies,
- ou être adressées par écrit à la mairie de Chemaudin et Vaux, siège de l'enquête (8, grande rue – 25 320 Chemaudin et Vaux) à l'attention de M. Léon BILLEREY, commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête,
- ou être formulées directement à tout moment **du 21 octobre 2024 à partir de 8h30 au 22 novembre 2024 jusqu'à 17h00**, sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5694>
- ou être transmises par courriel via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5694@registre-dematerialise.fr. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/5694> et donc visibles par tous.

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public dans les mairies suivantes :

- Chemaudin et Vaux :

- lundi 21 octobre 2024 de 8h30 à 12h00,
- samedi 9 novembre 2024 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 22 novembre 2024 de 13h30 à 17h00.

- Champagny : lundi 18 novembre 2024 de 13h30 à 16h30.

Article 5 : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera, par les soins du préfet du Doubs, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : « L'Est Républicain » et « La Terre de Chez Nous ».

De plus, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché dans les mairies de Chemaudin et Vaux et de Champagny, et éventuellement publié par tous autres procédés en usage dans ces communes.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet avis devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques. Il devra faire l'objet d'un affichage conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Ces formalités, qui devront être effectuées au plus tard le **5 octobre 2024**, seront justifiées respectivement par les journaux ainsi que par les certificats d'affichage produits par GBM, et les maires de Chemaudin et Vaux et de Champagny.

L'avis d'enquête sera également consultable dans les mêmes conditions sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs, à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (adresse et rubrique précitées) ainsi que sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5694>

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête unique et les documents annexés seront remis au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès leur réception, le commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet du Doubs, les registres et les pièces annexées accompagnés de son rapport et, dans un document séparé, des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant, pour chaque enquête, si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Si le délai précité ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet du Doubs, après avis du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, le dossier de mise en compatibilité des PLU de Chemaudin et Vaux et de Champagny, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, accompagné du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ainsi que du procès-verbal de la réunion de l'examen conjoint prévu à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, sera soumis pour avis au conseil communautaire de Grand Besançon Métropole qui devra se prononcer dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, son avis sera réputé favorable.

Article 8 : Le préfet du Doubs adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la présidente de GBM et aux maires de Chemaudin et Vaux et Champagny pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables, dans les mêmes conditions, à la préfecture du Doubs (Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques), sur le site internet précité et sur le registre dématérialisé.

Article 9 : Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire dans les mairies de Chemaudin et Vaux et Champagny sera effectuée, sous pli recommandé avec accusé de réception, par l'expropriant, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste insérée dans le dossier d'enquête parcellaire lorsque leur domicile sera connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 10 : La notification du présent arrêté est faite notamment en application des articles L311-1, L311-2, L311-3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » (article L311-1).

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes » (article L311-2).

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité » (article L311-3).

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes » (article R 311-1).

Article 11 : Toutes informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de Grand Besançon Métropole – Direction Habitat, Logement et Accueil des Gens du Voyage :

- Mme Mimoza MIHALICA (tel. : 03.81.87.88.89 - mimoza.mihalica@grandbesancon.fr)

Article 12 : Le préfet du Doubs est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement de l'aire de très grand passage sur la commune de Chemaudin et Vaux et de Champagny et les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation et pour déclarer cessibles les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme de Chemaudin et Vaux et de Champagny.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Doubs, la présidente de GBM, les maires de Chemaudin et Vaux et de Champagny et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la présidente du tribunal administratif de Besançon, au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la directrice départementale des finances publiques – pôle d'évaluation domaniale.

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale


Nathalie VALLEIX

